



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPPP 01 /REC/ARMP/2022
LA SOCIETE AFRICA UNION
FINANCIAL SERVICE/RDC c/ LE
MINISTERE DES TRANSPORTS, VOIES
DE COMMUNICATION ET
DESENCLAVEMENT

DECISION N°02/CRD/ARMP/PPP DU 27 JANVIER 2022 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LA CONTESTATION DE LA SOCIETE AFRICA UNION FINANCIAL SERVICE/RDC (AUFSS-RDC) RELATIVE AU MARCHÉ DE PRODUCTION DES PERMIS DE CONDUIRE BIOMETRIQUES SECURISES AVEC PUCE No. 001/Min Transcom/Permis/11/2020, LANCE PAR LE MINISTERE DES TRANSPORTS, VOIES DE COMMUNICATION ET DESENCLAVEMENT

EN CAUSE :

La société AUFSS/RDC

Sise 21/B, avenue Pumbu, Commune de Gombe / Kinshasa

RCCM: CD/KIN/RCCM/14-B-2484

Tél : +243810760185

République Démocratique du Congo

Ci-après dénommée Partie REQUERANTE

CONTRE :

MINISTERE DES TRANSPORTS, VOIES DE COMMUNICATION ET DE DESENCLAVEMENT

Sis Croisement Avenue Père BOKA & Boulevard du 30 juin, Place Royale

Kinshasa/ Gombe

République Démocratique du Congo

Email : tranvcom@gmail.com

Site web: www.ministeredestransportsvc-gouv.cd

République Démocratique du Congo

Ci-après dénommée Autorité Contractante

1. RESUME DES FAITS ET ETAT DE LA PROCEDURE

Au mois de mai 2021, le ministère des transports, des voies de communication et désenclavement avait lancé un appel d'offre international avec pré-qualification, No. 001/Min Transcom/Permis/11/2020 relatif au marché de production des permis de conduire biométriques sécurisés avec puce.

Il ressort du PV d'ouverture des offres qu'en date du 23 juillet 2021, 5 soumissionnaires ont répondu à l'appel d'offre dont la société ESNAP en consortium avec la société Indienne M-Tech.

Après évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a proposé l'attribution provisoire du Marché à l'entreprise OTOJUSTE SARL, ce d'après elle, en conformité aux critères et exigences tels que prévus dans le DAOI.

En date du 19 novembre 2022, La Requérante, après avoir pris connaissance du rejet de son offre, adressa une lettre de réclamation à l'Autorité Contractante. Par sa lettre du 06 janvier 2021 référencée AUFS/RDC/JANVIER2022/038/APMLLL, réceptionnée le 10 janvier 2022, la Requérante a saisi l'ARMP en contestation de ce rejet.

Pendant que le CRD examinait ce recours, en date du 24 janvier 2022, la Requérante par sa lettre référencée AUFS/RDC/JANVIER2022/040/APMLLL a saisi encore l'ARMP pour le retrait dudit recours.

2. ANALYSE

2.1 SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 107 de la loi No 18-016 du 09 juillet 2018 relative au Partenariat Public Privé, « *Tout candidat ou soumissionnaire, qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation de contrat de partenariat public privé, peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante. La décision de cette dernière peut être contestée auprès de l'ARMP* ».

Aux termes des dispositions légales susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité du candidat ou soumissionnaire dans le chef de la requérante, de l'existence d'une réclamation auprès de l'Autorité Contractante et d'une Contestation auprès de l'ARMP.

La Requérante est soumissionnaire du marché sous examen, ayant introduit sa réclamation par sa lettre du 19 novembre 2021 auprès de l'Autorité Contractante. N'ayant pas été satisfait, la Requérante a saisi l'ARMP en contestation dudit rejet.

ANALYSE DU CRD

Le CRD constate que la partie requérante a retiré de son propre chef son recours.

Par ce motif ;

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant à huis clos, en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi numéro 18/016 du 9 juillet 2018 relative au Partenariat Public-Privé dans son article 108;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), en ses articles 49, 53 et 54;

Considérant les éléments du dossier ;

Le CRD constate le retrait par la société AUFS/RDC de son recours ;

Dit que la suspension de la procédure d'attribution dû à ce marché est ainsi levée ;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision, qui sera publiée sur le site de l'ARMP ;

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 27 janvier 2022, à laquelle ont siégé : Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), Théo Pierre KASANDA MUSHALA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Marcel MALENGO BAELEABE (membres).

Ainsi fait à Kinshasa le 27 janvier 2022

Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Monsieur Marcel MALENGO BAELEABE, Membre ;

Monsieur Jean-Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Monsieur Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

Pour Copie Certifiée conforme
Madame ANDEKA OLONGO
Présidente CRD

Kinshasa le...

